

res du Nord-Ouest. Il m'a demandé d'informer la Chambre qu'il approuvait l'amendement.

**M. l'Orateur:** Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur:** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur:** A mon avis, les oui l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. l'Orateur:** Le vote est différé. La Chambre passe maintenant à la motion n° 13.

**L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)** propose:

Que le bill C-212, loi modifiant la loi sur le Yukon, la loi sur les territoires du Nord-Ouest et la loi sur les terres territoriales, soit modifié par le retranchement des lignes 5 à 20, à la page 9, et leur remplacement par ce qui suit:

«3A. Lorsqu'il estime nécessaire pour la protection de l'équilibre écologique ou des caractéristiques physiques d'une étendue de territoire dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, le gouvernement en conseil peut, après consultation avec le Conseil du territoire du Yukon ou le Conseil des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, lorsqu'il juge que cette consultation est faisable ou sinon, après consultation avec chacun des membres du Conseil avec lesquels cette consultation est possible, mettre à part et affecter comme zone de gestion des terres, des terres territoriales situées dans cette étendue de territoire.

3B. Le gouverneur en conseil peut, après consultation avec le Conseil du territoire du Yukon ou le Conseil des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, lorsqu'il juge que cette consultation est faisable ou, sinon, après consultation avec chacun des membres du Conseil avec lesquels cette consultation est possible, établir des règlements concernant...»

—A mon avis, la situation est la même ici, monsieur l'Orateur. Nous avons déjà eu un débat intéressant sur le principe des consultations. La question est traitée dans la loi sur le Yukon. Nous avons décidé que le débat serait le même jour pour la loi sur les Territoires du Nord-Ouest. Il n'est sans doute pas souhaitable de prendre le temps de la Chambre pour répéter le débat de la loi sur les terres territoriales. Peut-être le député du Yukon sera-t-il d'accord sur ce point, comme il l'était il y a quelques instants dans le cas de la loi sur les Territoires du Nord-Ouest.

[L'hon. M. Chrétien.]

**M. Nielsen:** Oui, monsieur l'Orateur. Je ne chercherai pas querelle au ministre sur sa façon de concevoir le principe de la consultation. Nos deux conceptions sont aussi éloignées l'une de l'autre que les villes d'Ottawa et de Whitehorse. J'ai l'impression qu'il manque quelque chose au texte réimprimé, qui avait été adopté par le comité, je le sais. Je veux parler de la modification qui exige la publication dans la *Gazette du Canada*, qui permet de présenter des instances au ministre concernant l'établissement de zones de gestion des terres. Je ne parviens pas à le retracer et pourtant il devrait y être.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** C'est à la page 10.

**M. Nielsen:** Je vous remercie beaucoup. J'ai une remarque à faire au sujet de la page 9, clauses 3A et 3B de l'article 24. Le comité a encore une fois inséré, à l'unanimité, l'article sur la consultation, en raison des pouvoirs considérables que le bill aurait conférés au gouverneur en conseil dans sa version originale. En effet, un trappeur qui voudrait se construire une hutte avec des billes devrait obtenir un permis de la Fonction publique. Et même si tout en chassant à la trappe, il se voyait obligé de se procurer du bois pour faire du feu, il lui faudrait également un permis de la Fonction publique pour ce faire. Je ne prétends pas que ces choses se produiront, mais ce pouvoir est prévu. Un prospecteur en quête de concessions minières ne pourra tracer aucune ligne de démarcation sans un permis à cette fin. Dans certains cas, cela pourrait représenter un voyage de plusieurs centaines de milles.

Avant de se lancer dans une exploration, une compagnie d'exploration devra obtenir des bureaucrates un permis précisant le genre de véhicules qui seront utilisés, leur poids et le nombre de roues, jusqu'où ils pourraient aller et quelle en serait la vitesse, combien de temps ils demeureraient dans telle partie de la région, le moment de leur entrée et de leur sortie de cette région. Tout cela serait englobé dans le pouvoir de réglementation demandé par le gouvernement dans l'article à l'étude. Voilà pourquoi le comité, dans sa sagesse et son impartialité, a inséré l'article sur la consultation, aux termes duquel le gouverneur en conseil devra consulter les représentants élus des habitants des deux territoires.

La seule différence qu'il y ait entre la consultation recommandée par le comité dans le bill réimprimé et le fait qu'on ne le retrouve plus dans la modification proposée par le ministre, c'est que nous sommes revenus à l'article de la version originale du bill. C'est